

Numéro de dossier :

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

demandeurs



- et -

défendeurs

DÉCLARATION

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par les demandeurs. La demande contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez préparer une défense selon la formule 18A prescrite par les Règles de procédure civile, la signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs eux-mêmes, et la déposer accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe, **AU PLUS TARD VINGT JOURS** après que vous avez reçu signification de la présente déclaration, si la signification vous est faite en Ontario.

Si la signification vous est faite dans une autre province ou un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante (40) jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification vous est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante (60) jours.

Au lieu de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense selon la formule 18B prescrite par les Règles de procédure civile. Vous aurez dans ce cas dix (10) jours de plus pour signifier et déposer votre défense.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

SI VOUS PAYEZ LE MONTANT DE LA DEMANDE DES DEMANDEURS, ainsi que 1 000 \$ au titre des dépens, dans le délai imparti pour la signification et le dépôt de votre défense, vous pourrez demander au tribunal, par voie de motion, de rejeter l'instance. Si vous croyez que le montant demandé au titre des dépens est trop élevé, vous pouvez payer le montant de la demande des demandeurs, verser 500 \$ au titre des dépens et demander au tribunal de les liquider.

REMARQUE : L'ACTION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE si elle n'a pas été inscrite en vue d'un procès ou s'il n'y a pas été mis fin de quelque façon que ce soit dans les cinq (5) ans qui suivent la date d'introduction de l'action, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Date : 27 juillet 2018

Délivrée par :

Adresse du greffe :

DESTINATAIRES :

DEMANDE

1. La demanderesse, _____, demande ce qui suit :
 - a) des dommages-intérêts généraux au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour les douleurs et la souffrance ainsi que la perte de jouissance de la vie;
 - b) des dommages-intérêts au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour les pertes pécuniaires passées et futures, y compris la perte de capacité ménagère, et pour les frais de soins futurs, dont les détails seront fournis au plus tard au procès;
 - c) des dommages-intérêts spéciaux selon un montant à déterminer, dont les détails seront fournis avant le procès;
 - d) une déclaration portant que les demandeurs ont le droit de recevoir de la défenderesse, _____, tous les montants qu'ils ont légalement le droit de recouvrer de la défenderesse _____, par suite de l'accident d'automobile survenu le _____, selon la description figurant ci-dessous, conformément à l'avenant de protection de la famille, formule *FMPO 44R*, de la police d'assurance automobile portant le numéro _____ ;
 - e) des intérêts avant jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - f) des intérêts après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - g) ses frais et débours dans la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, ainsi que toutes les taxes applicables;
 - h) toute autre réparation que la Cour estime convenable.

2. Le demandeur, _____, demande ce qui suit :
 - a) des dommages-intérêts au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour la perte de soins, de conseils et de compagnie ainsi que pour la perte d'une relation d'interdépendance découlant des blessures que son épouse, _____, a subies, conformément à la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3.
 - b) des intérêts avant jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - c) des intérêts après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - d) ses frais et débours dans la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, ainsi que toutes les taxes applicables;

- e) toute autre réparation que la Cour estime convenable.
3. La demanderesse, _____, demande, par l'entremise de son tuteur à l'instance, ce qui suit :
- a) des dommages-intérêts au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour la perte de soins, de conseils et de compagnie découlant des blessures subies par sa mère, conformément à la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3;
 - b) des intérêts avant jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - c) des intérêts après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - d) ses frais et débours dans la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, ainsi que toutes les taxes applicables;
 - e) toute autre réparation que la Cour estime convenable.
4. Le demandeur, _____, demande, par l'entremise de son tuteur à l'instance, ce qui suit :
- a) des dommages-intérêts au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour la perte de soins, de conseils et de compagnie découlant des blessures subies par sa mère, _____, conformément à la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3;
 - b) des intérêts avant jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - c) des intérêts après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - d) ses frais et débours dans la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, ainsi que toutes les taxes applicables;
 - e) toute autre réparation que la Cour estime convenable.

5. La demanderesse, _____, demande, par l'entremise de son tuteur à l'instance, ce qui suit :
- a) des dommages-intérêts au montant de _____ \$ à titre d'indemnité pour la perte de soins, de conseils et de compagnie découlant des blessures subies par sa mère, conformément à la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3;
 - b) des intérêts avant jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - c) des intérêts après jugement conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C 43, dans sa version à jour;
 - d) ses frais et débours dans la présente action sur une base d'indemnisation substantielle, ainsi que toutes les taxes applicables;
 - e) toute autre réparation que la Cour estime convenable.

CONTEXTE

6. Le _____, _____ (ci-après appelée « _____ ») roulait en direction sud sur _____, dans _____. Vers le même moment, le défendeur (ci-après appelé « _____ »), faisait un virage à gauche pour passer de _____ à _____. En faisant le virage, _____, qui n'avait pas remarqué le véhicule de _____, est entré en collision avec celui-ci, causant de ce fait un accident d'automobile (ci-après appelé l'« accident »).

LES PARTIES

7. _____ réside dans la ville de _____, province de _____, avec son épouse, le demandeur aux présentes _____ (ci- après appelé « _____ »).
8. M. et M^{me} _____ sont les père et mère des demandeurs, _____ et _____.
9. Le défendeur habite dans la ville de _____, province de _____, et était en tout temps le propriétaire-exploitant d'un véhicule de marque _____ portant le numéro d'immatriculation _____.
10. La défenderesse _____ (ci-après « _____ »), est une compagnie d'assurance qui exerce ses activités dans l'ensemble de la province de _____ et dont le siège social se trouve à _____. Pendant toute la période pertinente, était l'assureur de _____ aux termes de la police d'assurance numéro _____, laquelle police comporte un avenant « Protection de la famille » selon la formule FMPO 44R qui était en vigueur à la date de l'accident.

NÉGLIGENCE DU DÉFENDEUR

11. Les demandeurs soutiennent que l'accident a été causé par la négligence de _____, notamment parce que :

- a) le défendeur ne s'est pas arrêté, ainsi que l'exige la loi, au panneau d'arrêt à l'angle de _____ et de _____ ;
- b) il n'a pas gardé la maîtrise de son véhicule pendant toute la période pertinente;
- c) il a conduit à une vitesse excessive qui n'était pas raisonnable dans les circonstances;
- d) il conduisait à une vitesse tellement élevée qu'il ne pouvait garder la maîtrise de son véhicule dans son champ de vision;
- e) il n'a pas surveillé attentivement la présence possible d'autres véhicules;
- f) il a conduit son véhicule sans faire preuve de la prudence et de l'attention nécessaires et sans tenir raisonnablement compte des autres personnes qui circulent sur la même voie publique;
- g) il a conduit son véhicule alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, que celui-ci n'était pas en bon état mécanique;
- h) il a omis, pendant toute la période pertinente, de veiller à ce que les freins de son véhicule fonctionnent correctement;
- i) subsidiairement, il n'a pas appuyé correctement sur les freins ou ne s'est tout simplement pas arrêté;
- j) il était un conducteur incompetent qui ne possédait pas la compétence, les aptitudes, la formation et la maîtrise de soi raisonnables, et n'aurait pas dû tenter de conduire son véhicule aux moments pertinents au regard des présentes;
- k) pendant toute la période pertinente, il n'a donné aucun avertissement du fait qu'il s'approchait du véhicule, alors que cet avertissement était raisonnablement nécessaire dans les circonstances;
- l) il était intoxiqué par la drogue ou l'alcool, il manquait de sommeil ou il avait un autre problème qui affaiblissait ses facultés de conduite automobile pendant la période pertinente au regard des présentes;
- m) pendant la période pertinente au regard des présentes, ses facultés d'observation, de perception, de jugement et de maîtrise de soi étaient affaiblies par sa consommation volontaire d'alcool ou de drogue à un point tel qu'il n'était plus en mesure de conduire un véhicule automobile avec la diligence attendue du conducteur raisonnablement prudent qui possède toutes ces facultés;

- n) il a conduit son véhicule alors qu'il mangeait ou buvait, qu'il était distrait par la radio ou la musique ou qu'il utilisait un téléphone cellulaire ou tout autre article à l'intérieur du véhicule;
- o) il n'a pas évité l'accident alors qu'il aurait pu le faire en exerçant la diligence et les compétences raisonnables;
- p) il a créé une urgence et une situation dangereuse;
- q) il avait l'ultime possibilité d'éviter l'accident, mais n'a pas pris les mesures nécessaires à cette fin;
- r) il n'a pas respecté les règles de circulation routière, ainsi que l'exige le *Code de la route*, L.R.O. 1990. chap. 8, dans sa version à jour;
- s) il n'a pas cédé le passage alors qu'il était légalement tenu de le faire;
- t) il a commis tout autre manquement relatif à la négligence dont les demandeurs prendront connaissance et que leurs avocats pourront soulever.

DOMMAGES

12. Par suite de l'accident, _____ a subi une grave détérioration permanente d'importantes fonctions physiques, mentales et psychologiques. Ses blessures et dommages comprennent ce qui suit :
- a) bombements discaux;
 - b) douleurs au haut du dos;
 - c) douleurs au bas du dos;
 - d) douleurs aux jambes;
 - e) douleurs aux genoux;
 - f) douleurs au fessier;
 - g) problème de sommeil;
 - h) anxiété;
 - i) dépression;
 - j) sautes d'humeur;
 - k) autres dommages et blessures dont les détails seront fournis aux défendeurs avant le procès.
13. _____ a cherché à obtenir plusieurs formes de thérapie, y compris de la physiothérapie, des traitements chiropratiques, des consultations auprès d'un physiatre et des soins de massothérapie autorisée. Bien qu'elle ait pris toutes les

mesures possibles pour gérer ses symptômes, la demanderesse continue à souffrir de douleurs et de limitations qui la gênent dans tous les aspects de sa vie quotidienne.

14. aura besoin de traitements continus pendant tout le reste de sa vie par suite de la collision et de l'accident d'automobile.
15. Avant l'accident, exerçait plusieurs activités; ainsi, elle participait à des marathons de course à pied, elle faisait de la bicyclette, du ski et du « spinning » (vélo stationnaire) et participait à des camps d'entraînement de style militaire (« boot camps »). Elle aimait passer du temps avec son époux et leurs enfants et faisait quelques-unes de ces activités avec eux. En raison des blessures qu'elle a subies par suite de l'accident, elle ne peut plus participer à ces activités autant qu'elle le faisait avant, si tant est qu'elle peut encore y participer, et ses relations avec son époux et ses enfants en ont souffert.
16. a subi une diminution de la jouissance de la vie par suite de l'accident. Elle est incapable de participer aux activités familiales et sociales et d'exercer des activités de loisir, de ménage et de travail autant qu'elle le faisait avant l'accident.
17. Avant l'accident, était en très grande forme sur le plan physique et atteignait régulièrement le niveau « bronze » ou « argent » lors de ses tests d'aptitude au travail. Par suite des blessures qu'elle a subies lors de l'accident, elle a dû partir en congé de maladie à plusieurs reprises. Compte tenu de la nature de son emploi, elle a perdu un avantage concurrentiel, ce qui entraînera une perte de revenus futurs pour elle.
18. En raison des limitations auxquelles elle doit faire face depuis l'accident, a dû demander à des membres de sa famille et à des amis d'accomplir diverses tâches pour elle, comme les courses, la préparation des repas, le soin des enfants et différentes tâches ménagères.
19. continuera à éprouver des douleurs et à devoir composer avec l'incapacité, des limitations de mouvement, de la dépression et des problèmes émotifs qui diminueront en permanence sa qualité de vie. Elle demande des dommages-intérêts à titre d'indemnité pour ces préjudices, dont les détails seront fournis avant le procès.
20. En raison des blessures qu'elle a subies dans l'accident, a subi une perte de sa capacité d'exécuter des travaux ménagers et des travaux d'entretien. Elle aura besoin d'aide désormais pour accomplir ces tâches. Elle a droit à une indemnité couvrant ces dépenses et d'autres frais qu'elle engagera tout au long de sa vie.
21. a engagé et continuera d'engager des frais médicaux et d'autres frais divers par suite de l'accident, y compris des frais relatifs à des médicaments, des traitements, de la réadaptation, de la thérapie, du transport et d'autres formes de soins. Elle demande des dommages-intérêts à titre d'indemnité couvrant ces frais, dont les détails seront fournis avant le procès.
22. Par suite de la négligence de , a subi d'autres dommages pécuniaires jusqu'à ce jour et continuera de subir d'autres dommages pécuniaires à

l'avenir. Elle demande des dommages-intérêts à titre d'indemnité pour ces dommages, dont les détails seront fournis avant le procès.

PROTECTION D'ASSURANCE ET POLICE

23. Les demandeurs affirment que, pendant toute la période pertinente, _____ était l'assurée désignée aux termes de la police souscrite par _____, et ajoutent que, pendant toute la période pertinente, cette police et l'avenant « Protection de la famille » selon la formule FMPO 44-R étaient pleinement en vigueur.
24. Les demandeurs ont donc le droit de recevoir de la défenderesse, _____, tous les montants qu'ils ont légalement le droit de recouvrer de la défenderesse _____, aux termes de l'avenant « Protection de la famille » selon la formule FMPO 44-R, lequel avenant fait partie de la police de _____.

DOMMAGES-INTÉRÊTS – DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

25. Par suite de l'accident, les demandeurs, qui sont visés par la *Loi sur le droit de la famille*, ont été privés des soins, des conseils et de la compagnie de _____, la demanderesse, dont ils bénéficiaient et continueraient normalement de bénéficier si elle n'avait pas été blessée dans l'accident.
26. Les demandeurs, qui sont visés par la *Loi sur le droit de la famille*, ajoutent que, par suite de l'accident et des blessures subies par _____, ils ont engagé et continueront d'engager des frais divers, dont les détails seront fournis avant le procès.

TEXTES LÉGISLATIFS INVOQUÉS

27. Les demandeurs invoquent les dispositions des lois suivantes :
- a) le *Code de la route*, L.R.O 1990, chap. H.8;
 - b) la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43;
 - c) la *Loi sur la négligence*, L.R.O. 1990, chap. N.1;
 - d) la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3;
 - e) la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8;
 - f) toute autre loi applicable.

PROCÈS

28. Les demandeurs proposent que l'action soit instruite dans la ville de _____ ,
province de _____ .

Fait le :

Téléphone :

Télécopieur :

Avocat des demandeurs

Numéro de dossier :

et al.
Demandeurs

- et -

et al.
Défendeurs

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
Instance introduite à

DÉCLARATION

Tél. :

Télec. :

Avocats des demandeurs